

Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu dit «ESTARAC 2» sur le territoire de la commune de Boussens (31) déposé par QUADRAN

Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

N° saisine : 2020-8425 Avis émis le : 19/05/2020 N°MRAe : 2020APO36

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 07 avril 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le Préfet Haute-Garonne pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol lieu dit « Estarac » sur le territoire de la commune de Boussens (31). Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2019 et un permis de construire en date de décembre 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 07 juin 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), cet avis a été adopté par collégialité électronique, par les membres de la MRAe : M. Jean-Michel Soubeyroux, M.Georges Desclaux et M. Jean-Pierre Viguier. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ces derniers attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

### **Synthèse**

Le projet est situé en Haute-Garonne, sur la commune de Boussens. L'emprise des panneaux photovoltaïques couvre une surface de 30 940 m² répartie en trois zones clôturées. Les terrains du projet sont situés dans la zone industrielle de l'Estarac, à l'est de la voie ferrée. Ils concernent des délaissés de la zone industrielle, sans passif de pollution.

Une centrale photovoltaïque a été autorisée et construite en 2015, à l'ouest du projet, sur un ancien site industriel.

La MRAe note favorablement que la localisation du projet suit les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par des activités anthropiques, préservant ainsi les espaces agricoles et naturels sensibles.

La MRAe tient à saluer la qualité de l'étude d'impact qui est claire et bien illustrée. En outre, la méthodologie appliquée est évaluée comme satisfaisante.

La MRAe recommande cependant :

- de préciser l'absence ou la présence de la mousse fleurie dans le périmètre du projet, qui est une espèce de flore protégée en Midi-Pyrénées dont l'habitat est très proche de ceux décrits ;
- de compléter l'était initial par une cartographie de synthèse de l'ensemble des enjeux de la faune et flore pour favoriser l'appréhension et la visualisation des enjeux par un public non averti;
- que les équipements connexes fassent l'objet d'un traitement paysager avec l'utilisation de matériaux plus naturels (utilisation de bois par exemple) pour leur revêtement afin de ne pas alourdir le caractère industriel du site.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# **AVIS DÉTAILLÉ**

# 1. Contexte et présentation du projet

Le projet est situé en Haute-Garonne, sur la commune de Boussens. Les terrains sont localisés dans la zone industrielle de l'Estarac, à l'est de la voie ferrée. Ils concernent des délaissés de la zone industrielle, sans passif de pollution. L'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques, couvre une surface de 30 940 m² répartie en trois zones clôturées² afin de maintenir les voies de circulation existantes au sein du site industriel.

Une centrale photovoltaïque a été autorisée et construite en 2015, à l'ouest de l'emprise de la centrale aujourd'hui projetée. La partie déjà construite concernait un ancien site industriel pollué, utilisé par la commune de Boussens comme décharge pour déchets inertes.

Le projet envisage l'implantation de 7 120 panneaux, pour une puissance totale de 2,14 MWc. La production annuelle est estimée à 2 609 MWh/an. L'étude d'impact précise que cette production correspond à la consommation électrique annuelle (hors chauffage et eau chaude sanitaire) d'environ 815 ménages (ou 1 825 personnes) soit 884 t/an CO₂ évité³.

Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO<sub>2</sub> évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO<sub>2</sub> évité par la production d'énergie renouvelable.

Les panneaux disposés en ligne seront fixés sur des tables modulaires composées de rails en

acier galvanisé reposant sur des pieux vissés.

Selon la puissance et la configuration retenues pour ce projet, il est prévu trois postes de transformation et un poste de livraison, pour l'ensemble de la centrale photovoltaïque. L'installation sera clôturée et disposera d'un dispositif permanent de surveillance.

Le projet est desservi par la route départementale 817 puis la départementale 62N jusqu'à l'entrée de la zone industrielle d'Estarac. L'accès au parc sera sécurisé par des clôtures et un portail.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS<sup>4</sup> de la région Occitanie).

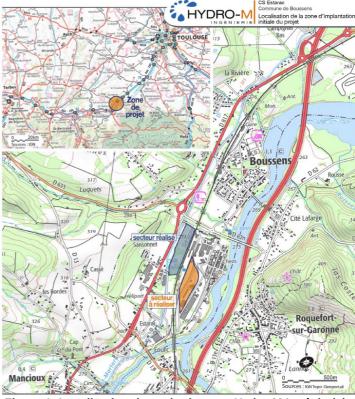


Figure 1: Localisation du projet (source Hydro-M Ingénierie)

- <sup>2</sup> Zone 1 clôturée: 13 374 m<sup>2</sup>; zone 2 clôturée: 8 536 m<sup>2</sup> et zone 3 :9 030 m<sup>2</sup>
- 3 339 g/kWh = 0,339 t éq CO2/MWh = moyenne européenne des émissions de CO2 pour produire 1 kWh d'électricité).
- 4 Région à énergie positive

Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipule l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification. ».

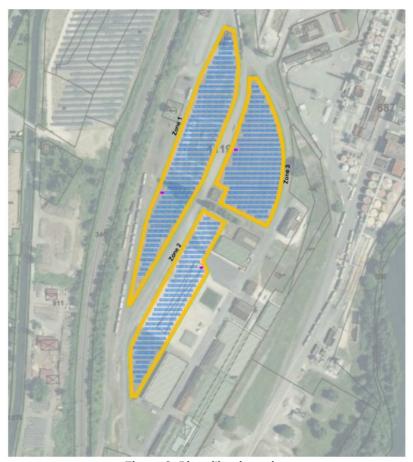


Figure 2: Plan d'implantation

Le raccordement au réseau électrique du projet d'Estarac 2 est envisagé sur le poste source de Mancioux situé environ 1 km au sud. Le câble de raccordement sera enterré en suivant les voies de circulation existantes.

Durant l'exploitation, la zone clôturée sera entretenue pour maintenir une strate herbacée et pour permettre l'accès aux équipes de maintenance. En cas de besoin, une fauche mécanique tardive sera réalisée. Aucun traitement phytosanitaire ne sera pratiqué.

À la fin de la période d'exploitation (20 ans minimum), le démantèlement complet des installations sera effectué. Chaque équipement sera démonté puis envoyé dans une filière de recyclage qui lui est propre.

La commune de Boussens dispose d'un plan local d'Urbanisme approuvé le 30/05/2007 et ayant fait l'objet d'une 3ème modification approuvé le 4/08/2011. L'emprise du projet se trouve pour partie en zone UX et pour partie en zone UXa qui correspond au périmètre de protection du dépôt de gaz de la société ANTARGAZ (zones UXa et 1AUXa), site industriel classé Seveso seuil haut. La zone UX et son sous-secteur UXa sont destinés aux activités industrielles, artisanales,

commerciales et de service. La zone UX ne présente pas de restrictions majeures dans les conditions d'occupation hormis celles liées à la présence d'habitations, aux voies bruyantes et aux zones inondables. Le sous-secteur UXa présente par contre des restrictions. Le projet n'entre dans aucune de ces catégories non autorisées.

## 1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

# 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la prévention des risques technologiques et du risque incendie.

## 3. Qualité de l'étude d'impact

#### 3.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. Il du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

La MRAe tient à saluer la qualité de l'étude d'impact qui est claire et bien illustrée. En outre, la méthodologie appliquée est évaluée comme satisfaisante.

Le résumé non technique est clair et complet, il permet une bonne compréhension du projet par un public non averti.

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend en compte les installations principales (panneaux photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison).

La MRAe tient à relever le caractère complet de cette étude d'impact. Le raccordement électrique faisant partie intégrante du projet d'aménagement, a été intégré dans l'étude d'impact et non seulement abordé comme une hypothèse. La ligne électrique depuis le poste de livraison jusqu'au poste source, sera enterrée dans une tranchée en accotement des voiries existantes. Une cartographie du raccordement y est présentée p.127.

#### 3.2 Justification des choix retenus

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière dans l'étude d'impact (p.163 à p.165) dans lequel sont exposées les raisons qui ont amené au choix technique et au choix de l'implantation définitive sur les parcelles envisagées.

Outre un contexte géographique favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (irradiance horizontale et nombre d'heures d'ensoleillement élevé), le choix du site a été motivé par son historique industrielle :les utilisations potentielles du site sont très limitées et sa reconversion en centrale photovoltaïque n'entre en compétition avec aucun autre usage.

Ce projet constitue la deuxième étape d'un projet d'ensemble élaboré en concertation avec la commune de Boussens et la société technique commingeoise, propriétaire des terrains. Suite à la

construction du premier secteur en centrale photovoltaïque, les parcelles retenues pour implanter la nouvelle centrale concernent des délaissés de la zone industrielle de l'Estarac, situés dans le périmètre de protection de deux usines Seveso.

La démarche itérative qui a conduit au choix d'aménagement final est le résultat de la prise en compte des enjeux liés à la sécurité incendie et aux risques technologiques. En effet, par rapport au projet initial, la zone a été réduite pour tenir compte d'un nouvel espace lié à la protection incendie du site industriel (mise en place de réserves incendie avec périmètre d'accès) et pour éviter les zones d'aléas moyens (zone B) du PPRT. Cette démarche est précisée au § 4.3 du présent avis.

La MRAe note favorablement que la localisation du projet suit les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité, préservant ainsi les espaces agricoles et naturels sensibles.

# 4. Prise en compte de l'environnement

#### 4.1. Habitats naturels, faune et flore

Le projet n'est situé dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection écologique de type ZNIEFF<sup>5</sup> ou Natura 2000. Elle est cependant voisine de la Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » localisée à 80 m à l'est du projet.

Au total, deux prospections diurnes et une prospection nocturne ont été menées au sein de la zone d'étude entre les mois d'août et septembre 2018. Ces prospections complètent les inventaires réalisés en 2010 qui se sont réparties en cinq journées de prospection entre avril 2010 et novembre 2010. La MRAe évalue la pression d'inventaire comme satisfaisante.

L'expertise du site met en évidence la présence de nombreux habitats artificiels et un seul habitat semi-naturel «friche rudérale anthropique», correspondant à l'habitat dominant (environ 68 % de la zone d'étude). Aucun habitat de la zone d'étude, dans leur état actuel, ne représente un enjeu significatif de conservation à l'échelle locale. Ce sont tous des habitats issus d'une action anthropique plus ou moins récente. Aucune zone humide n'est présente au sein de la zone d'étude.



Figure 4 : Cartographie des habitats naturels au sein de la zone d'étude rapprochée -source Nymphalis

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

La présence ou l'absence de la mousse fleurie (*Crassula tillaea*) qui est une espèce de flore protégée en Midi-Pyrénées et dont l'habitat est très proche de ceux décrits, aurait pu être déterminée plus clairement.

# La MRAe recommande de préciser l'absence ou la présence de la mousse fleurie dans le périmètre du projet.

Une liste de 26 espèces d'invertébrés a été dressée à l'issue des prospections. Elle se compose de lépidoptères, odonates, et orthoptères. Aucune espèce à enjeu n'a été relevée.

Une seule espèce d'amphibien a été recensée, la grenouille rieuse. Cette espèce ne présente aucun enjeu.

Deux espèces de reptiles ont été observées lors des prospections, à savoir le Lézard des murailles et la Couleuvre vipérine. Le Lézard des murailles est l'espèce la plus observée au sein de la zone d'étude. Elle fréquente tous les artéfacts anthropiques comme les murets, les dépôts de matériaux, les bâtiments, mais aussi les abords des chemins et des routes. C'est une espèce volontiers anthropophile qui ne présente pas d'enjeu.

Un individu de Couleuvre vipérine a été observé en chasse au sein d'un canal anthropisé (elle peut y chasser des larves d'invertébrés aquatiques). Elle présente un enjeu local faible.

Une liste de douze espèces d'oiseaux a été dressée à l'issue des prospections de terrain. Les espèces recensées sont toutes des espèces communes sans enjeu particulier. Elles constituent le fond d'espèces habituellement observées en contexte urbain à périurbain .

Cinq espèces de chauves-souris ont été identifiées (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Minioptère de Schreibers, Murin de Daubenton). La plupart des espèces recensées utilisent des gîtes anthropiques en période printanière et estivale (pipistrelles, Murin de Daubenton). Or au sein même de la zone d'étude aucun support anthropique n'est favorable à l'accueil en gîte de ces espèces, aucun habitat favorable n'est donc présent sur le site. Concernant plus spécifiquement le Minioptère de Schreibers, espèce cavernicole, l'espèce doit gîter dans les environs proches (massif des Petites Pyrénées par exemple) et utiliser la Garonne comme corridor pour rallier ses terrains de chasse. Les résultats des écoutes ultrasonores ont mis en évidence l'importance de la Garonne et de sa végétation riveraine pour le déplacement des chauves-souris ; en revanche, la zone d'étude ne présente pas d'habitats réellement intéressants pour la chasse. La zone du projet présente un enjeu local considéré comme faible pour les chauves-souris.

En dehors des chauves-souris, seul le lapin de Garenne a été répertorié comme mammifère. Aucune espèce présentant un enjeu n'a été relevée.

La zone d'étude n'est pas une zone sensible du point de vue des objectifs de restauration ou de préservation des corridors et réservoirs de la trame verte et bleue locale, et n'accueille pas d'espèces à enjeu notable pouvant réaliser tout ou partie de leur cycle biologique. Néanmoins, dans les alentours de la zone d'étude, on retrouve des éléments de la trame verte et Bleue d'importance locale et régionale comme la Garonne et sa ripisylve.

Les enjeux identifiés sont globalement faibles. Cependant, une carte de hiérarchisation des enjeux naturalistes aurait judicieusement permis d'éclairer sur ces enjeux de la faune et de la flore.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une cartographie de synthèse de l'ensemble des enjeux de la faune et flore pour favoriser l'appréhension et la visualisation des enjeux par un public non averti.

Les principales atteintes du projet sur le milieu biologique auront lieu durant la phase chantier. En effet, la préparation du sol et le débroussaillement de la végétation vont occasionner une destruction de 3,1 ha de friches rudérales. Ces habitats sont d'ores et déjà très perturbés et présentent une végétation rudérale composée d'espèces nitrophiles<sup>6</sup> et allochtones<sup>7</sup>, souvent invasives. En phase de construction des impacts sont à attendre sur les oiseaux. L'intensité de l'impact va dépendre de la date de commencement des travaux.

7 Une espèce allochtoné est une espèce qui provient d'un endroit différent, qui a été transporté (s'oppose à autochtone).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Une plante nitrophile est une plante qui se développe préférentiellement sur les sols ou dans les eaux riches en nitrates. Ce nitrate provient généralement de la décomposition d'apports organiques liés aux activités humaines (engrais, décharge, etc.).

Des mesures de réduction (MR) permettant de minimiser les impacts attendus ont été recherchées.

Les principales mesures proposées en phases chantier et exploitation consistent à :

- MR1 : réduire le dérangement des oiseaux nicheurs en phase de travaux et éviter la mortalité indirecte d'individus juvéniles d'oiseaux : libération et préparation des emprises entre les mois d'août et le 15 mars inclus ;
- MR2 : Précautions en phase de chantier (gestion des déchets verts et prise en compte des espèces végétales à caractère invasif);
- MR3 : Perméabilité par la mise en place d'une clôture favorable à la faune et gestion écologique de la végétation .

# La MRAe évalue comme positive la séquence de mesures de réduction qui est proportionnée aux enjeux de biodiversité.

Enfin, le projet ne portera aucune incidence aux habitats naturels et aux espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 à proximité, qui sont jugés absents de la zone d'étude. L'étude d'impact conclut valablement que le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000.

#### 4.2. Le paysage

Le contexte paysager local est marqué par la présence de la Garonne d'une part, et de la zone industrielle de l'Estarac d'autre part.

La zone appartient à un paysage résolument industriel avec son cortège de cheminées, structures métalliques, réservoirs, voies ferrées. Elle reste peu visible en raison de la présence des nombreux masques bâtis dans l'enceinte de la zone industrielle ou écrans végétaux (ripisylve de la Garonne et haie arborée longeant la voie ferrée). Seule une perception un peu lointaine s'offre au regard depuis les ruines du château de Roquefort sur Garonne (site classé). Depuis cette vue, le parc photovoltaïque existant à l'arrière de la zone industrielle se devine également.

La perception de la centrale, par photomontage, depuis ce point de vue, démontre que l'impact paysager sera très faible. En effet, la centrale photovoltaïque ne sera que faiblement perceptible car lointaine, de couleur plutôt sombre en vue latérale (comparée aux wagons situés sur la voie ferrée), et mêlée aux divers bâtiments de la zone industrielle.

De plus, l'effet paysager cumulé avec la centrale photovoltaïque existante est négligeable, car la centrale en place reste peu visible, masquée par la haie arborée qui longe la voie ferrée.



Figure 5: Perception du projet par photomontage depuis le site classé

La MRAe relève que le volet paysager est de bonne qualité et bien documenté. Aucune mesure de réduction n'est cependant proposée.

Bien que l'impact paysager soit évalué comme faible, la MRAe recommande que les équipements connexes fassent l'objet d'un traitement paysager intégrant des matériaux plus naturels (utilisation de bois par exemple) afin de ne pas alourdir le caractère industriel du site.

### 4.3. Prévention des risques industriels et incendie

#### Prévention des risques industriels

Le projet est implanté au sein de la zone industrielle de l'Estarac, sur des terrains délaissés. Il se trouve à l'écart de l'urbanisation principale de Boussens située environ 500 m plus au nord. Les habitations les plus proches sont situées à l'ouest, séparées du projet par la voie ferrée et le canal St-Martory.

Cette zone industrielle accueille notamment :

- le site BASF Health and Care products France (production d'alcools gras naturels, des esters méthyliques, de la glycérine, des phytostérols et des esters de spécialités) qui bordera les parcelles de projet au nord-est : Installation SEVESO seuil haut ;
- le site Antargaz au Sud (Emplissage de gaz combustibles liquéfiés): installation SEVESO seuil haut :dont l'activité est constituée d'opérations de réception, stockage, et expédition de GPL vers les clients particuliers ou professionnels.

L'emprise du projet est concernée par le plan de prévention des risques de ces deux entreprises Seveso (ANTARGAZ et BASF) ; elle se situe essentiellement en « **Zone b »**, dans laquelle les constructions sont possibles sous conditions : « Dans cette zone concernée par des effets bris de vitres et/ou des aléas thermiques faibles, les constructions et aménagements sont possibles sous réserve de mesures constructives. Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable, sauf exception prévue à l'annexe « Niveau de protection» paragraphe I.D. ». Ce paragraphe précise que « sont dispensés d'étude de conception les bâtiments ou installations liés à des activités sans fréquentation permanente ».

La pointe sud de la zone d'implantation initiale du projet se localisait en « Zone B ».Compte-tenu du plan de prévention des risques technologiques sur le site industriel, l'implantation retenue pour la centrale photovoltaïque évite les zones d'aléas moyens (zone B du PPRT). L'évolution de l'emprise du projet superposée aux zones d'aléas est présenté sur la figure suivante.

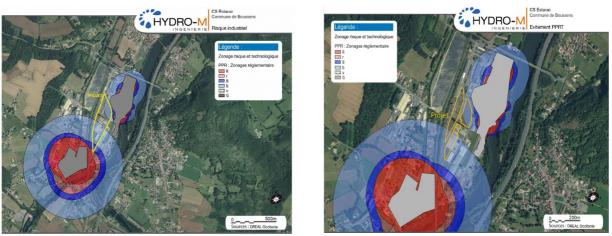


Figure 6: Evolution du projet avec évitement de la zone B- source Hydro-M

Le projet est compatible avec le zonage des deux PPRT et ne présente aucune incidence sur les risques technologiques.

#### Prévention du risque incendie

Les onduleurs/transformateurs qui transforment le courant continu en courant alternatif, et le poste de livraison, constituent potentiellement des sources internes de démarrage de feu. L'entretien régulier de la centrale, réduit ces risques. Globalement, le risque d'incendie interne est considéré comme faible.

Les matériaux présents sur l'installation photovoltaïque (Acier, Aluminium, Béton, Modules PV composés de verre, résines, silicium, aluminium, cuivre, argent) ne sont pas inflammables et peu susceptibles de propager un incendie. Seule une végétation trop sèche au sol, pourrait éventuellement être un élément propagateur d'incendie.

Des installations adaptées seront aménagées pour répondre aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (ou SDIS) afin de prévenir le risque d'incendie et faciliter l'intervention des secours :

- aménagement de voies internes périphériques de 4 m de largeur, permettant un accès permanent à chaque construction (onduleurs, transformateurs, locaux techniques,...), et à la réserve incendie :
- mise en place d'une réserve incendie de 120 m³/s au centre des trois zones ;
- installation d'un portail d'entrée accessible aux engins de secours et dont l'ouverture s'effectue au moyen de tricoises (clé triangulaire de 11 mm dont tous les sapeurs-pompiers sont équipés), dans chacune des 3 zones ;
- installation de boîtes de jonction en matériaux non conducteurs.

Par rapport au projet initial, la zone a été réduite pour tenir compte des aménagements liés à la protection incendie du site industriel, cités ci-avant. De ce fait, l'implantation retenue a été scindée en 3 zones distinctes, permettant également de maintenir les voies de circulation existantes au sein du site industriel.